

Statuts de l'association

« Lyme Suisse Schweiz Svizzera Svizra »

Révision du 4 janvier 2025

Forme juridique, but et siège:

Art. 1

Sous le nom de Lyme Suisse:

1. Rendre accessible dans les langues nationales les informations pertinentes et l'actualité scientifique au sujet des maladies vectorielles ou complexe Lyme + (Borrelia spp, Babesia spp, Bartonella spp et co).
2. Susciter l'intérêt du corps médical, des autorités sanitaires et des institutions formatrices au sujet des nouveaux moyens diagnostiques des infections du complexe Lyme + ainsi que de leurs traitements à l'étranger.
3. Lutter pour:
 - la reconnaissance des infections chroniques du complexe Lyme + et de leurs symptômes invalidants auprès des assurances sociales suisses.
 - la prise en charge de leurs traitements par la LAA, la LAMal et la LAM.
4. Informer les personnes concernées sur les moyens de diagnostiquer les différentes infections du complexe Lyme + en Suisse comme à l'étranger.
5. Soutenir les personnes dans leurs difficultés psychosociales en mettant à disposition des ressources et des informations telles que les adresses de groupes d'entraide, avocat-es, médecins, naturopathes, etc...
6. Développer des activités de prévention des maladies vectorielles sur le terrain.
7. Informer les médias.
8. Développer un fonds pour le diagnostic et le traitement des personnes en situation de précarité financière.

NG PC
SG CO
PC

Art. 3

Le siège de l'Association est situé à l'adresse suivante: Blanc Cannelle, Rte de Saint Loup 13 à 1318 Pompaples, Suisse.

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Organisation:

Art. 5

La décision d'admission d'un membre revient au comité qui en informe L'Assemblée Générale.

Art. 6

Les membres paient une cotisation dont le montant est décidé par L'Assemblée Générale.

Art. 7

Le Comité est chargé de l'administration des affaires courantes de l'Association. Il gère ses biens et organise le travail. Il rend annuellement compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. Nommé par cette dernière, il se constitue lui-même.

Les membres du Comité de l'association / Conseil de Fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs; en cas de dissolution/départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Art. 8

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 9

Sur demande de l'Assemblée Générale, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est désigné par l'Assemblée Générale, en dehors des membres du comité.

16 PC
SG CB
PC

Art. 10

La modification des présents statuts ne peut être faite que sur préavis du Comité, par une Assemblée Générale convoquée avec cet objet à l'ordre du jour.

Art. 17

La dissolution de l'Association est décidée par L'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette Assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 4 janvier 2025 à 1700 Fribourg

Au nom de l'Association:

CHAPOT Fabian

BLANC Cannelle

CURCHOD Philippe

GROS Susan

GROS Nathan

